



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Table des matières

Politique encadrant le déroulement des assemblées générales

de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	1
🇪🇺 CONTEXTE.....	1
🇪🇺 OBJECTIF	1
🇪🇺 APPLICATION	1
🇪🇺 POUVOIRS DES MEMBRES RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
🇪🇺 AGA.....	2
🇪🇺 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	3
🇪🇺 DÉROULEMENT ET SUIVIS	4
🇪🇺 RÉVISION ET MISE À JOUR.....	5

Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

CONTEXTE

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (ci-après « l'Ordre ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle (ci-après « AGA ») des membres de l'Ordre.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire. En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire

OBJECTIF

1. La présente politique vise à établir les règles régissant la tenue et le fonctionnement de toute assemblée générale des membres de l'Ordre.

APPLICATION

2. La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et du *Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

POUVOIRS DES MEMBRES RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3. Les ergothérapeutes réunis en assemblée générale exercent les pouvoirs mentionnés au Code, à savoir :
 - a. Approuver la rémunération des administrateurs élus, dont le président (art. 104);
 - b. Nommer les auditeurs chargés d'auditer les livres et comptes (art. 104);
 - c. Recevoir le rapport annuel de l'Ordre, qui comprend le rapport des activités et les états financiers (art. 104);
 - d. Recevoir le rapport du secrétaire au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1, quant au montant de la cotisation annuelle (art. 104);
 - e. Approuver toute résolution adoptée par le Conseil d'administration qui fixe une cotisation spéciale (art. 85.1 al. 2);
 - f. Émettre leurs commentaires de nouveau sur la cotisation annuelle (art. 85.1 al. 1 et 2 et 104).

Aucune autre décision ne peut être prise par les membres réunis lors de l'assemblée générale.

En conséquence, toute autre proposition adoptée par l'assemblée générale sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4. L'AGA des membres de l'Ordre est tenue dans les huit (8) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, soit la fin de l'année financière de l'Ordre. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute AGA.
5. Le secrétaire convoque une AGA au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre par la poste ou par tout moyen technologique, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'AGA.
6. Le secrétaire transmet aussi, selon les mêmes modalités, à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.
7. Le Conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions concernant les assemblées générales extraordinaires. Le projet d'ordre du jour d'une AGA doit comprendre au moins les points suivants, si applicables :
 - 1) Ouverture de l'AGA
 - 2) Constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum
 - 3) Adoption de l'ordre du jour de l'AGA

- 4) Adoption du procès-verbal de l'AGA précédente
 - 5) Rapport des élections
 - 6) Rapport de la présidence sur les activités de l'exercice précédent
 - 7) Rapports de la direction générale, des comités et des activités de l'Ordre
 - 8) Dépôt des états financiers audités de l'exercice précédent
 - 9) Nomination des auditeurs pour l'exercice financier en cours
 - 10) Cotisation des membres de l'Ordre pour l'exercice financier à venir
 - a. Rapport sur la consultation prévue à l'art. 103.1 du Code des professions
 - b. Nouvelle consultation des membres présents à l'AGA
 - 11) Approbation de la rémunération des administrateurs
 - a. Rémunération des administrateurs élus
 - b. Rémunération de la présidence
 - 12) Levée de l'AGA
8. Un ergothérapeute qui souhaite ajouter un point au projet d'ordre du jour d'une AGA doit le faire par écrit au secrétaire de l'Ordre, et ce, au minimum 21 jours avant sa tenue. Le comité exécutif de l'Ordre décidera si le point est ajouté à l'ordre du jour et le secrétaire de l'Ordre communiquera à tous les membres l'ordre du jour final de l'AGA au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Aucun autre ajout n'est permis à l'ordre du jour de cette assemblée.

9. Au moins 30 jours avant l'AGA, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres de l'Ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle, accompagnée des documents suivants :
- i. le projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant
 - ii. les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation
 - iii. une ventilation de la rémunération des administrateurs élus
 - iv. un projet de rapport annuel.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10. Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue sur demande du président de l'Ordre, du Conseil d'administration ou à la demande écrite de 25 ergothérapeutes adressée au secrétaire de l'Ordre et doit être tenue dans les 30 jours de la demande.
11. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités décrites précédemment aux articles 5 et 6, mais au moins 10 jours avant sa tenue.

12. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :
 - (1) une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux ne le justifient;
 - (2) le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux ne le justifient;
 - (3) le sujet est lié aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Le comité exécutif de l'Ordre décidera si les sujets inscrits dans la demande peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

DÉROULEMENT ET SUIVIS

13. Le quorum d'une assemblée générale est de 25 ergothérapeutes et est constaté par le secrétaire de l'Ordre au début de l'assemblée.
14. Si une assemblée générale ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.
15. Toutefois, si une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite de 25 membres de l'Ordre, conformément à l'article 106 du Code, ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, ladite demande est réputée non-conforme et le sujet ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de convocation, à moins que des faits nouveaux ne le justifient.
16. Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.
17. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et il dresse le procès-verbal de l'assemblée. S'il est membre, il a le droit de vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.
18. Seuls les ergothérapeutes, les administrateurs nommés, les employés de l'Ordre et des personnes invitées par le président ou le secrétaire de l'Ordre peuvent être présents à l'assemblée générale.
19. Seuls les ergothérapeutes présents ont le droit de voter aux assemblées, dont le président de l'Ordre, le président d'assemblée (s'il y a lieu) et le secrétaire.

Les administrateurs nommés ont le droit de parole, mais pas de droit de vote (art. 102 al. 2 Code). Il en est de même pour les autres personnes présentes.

20. Les décisions lors de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'Ordre a un vote prépondérant.
21. Le vote est pris à main levée, sauf si un membre demande le vote au scrutin secret. Cette proposition doit être adoptée à la majorité des membres par vote à main levée.
22. Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.
23. Les administrateurs élus, dont le président de l'Ordre, ne peuvent pas voter sur la question de l'approbation de leur rémunération.
24. Le président de l'Ordre peut, avec le consentement des ergothérapeutes présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.
25. Une assemblée générale peut faire l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal. Toute autre forme de captation est interdite sans le consentement du président de l'Ordre.
26. Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code et *au Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ne s'applique, les règles prévues au « Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent.
27. Un procès-verbal des délibérations est rédigé lors de chaque assemblée par le secrétaire et signé par ce dernier ainsi que par le président de l'Ordre. Il fait état uniquement des personnes présentes, des sujets traités et des décisions prises par l'assemblée.
 - a. Il est réputé adopté suite à l'apposition des signatures susmentionnées.
 - b. Le procès-verbal est déposé au registre des procès-verbaux de l'Ordre, détenu par le secrétaire. Le secrétaire communique des copies du procès-verbal adopté ou des extraits conformes des décisions prises conformément aux conventions en vigueur et aux Lois d'accès à l'information.
 - c. Le secrétaire informe par une communication écrite tous les membres de l'Ordre des décisions qui ont été prises lors d'une assemblée générale dans les 30 jours suivant sa tenue.

RÉVISION ET MISE À JOUR

28. Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq (5) ans, après recommandation du comité de gouvernance.